

## PROJET DE DEPLOIEMENT D'UN RESEAU DE FIBRE OPTIQUE FTTH (Fiber To The Home) SUR LA COMMUNE DE VERSAILLES PAR ORANGE.

### Rappel du contexte réglementaire et des grands principes relatifs au déploiement des réseaux FTTH:

La Loi de Modernisation de l'Economie (LME), N° 2008- 176 du 23/07/2008 fixe des objectifs visant à moderniser l'économie en favorisant et accélérant notamment le déploiement des réseaux numériques à très haut débit.

Il en découle l'établissement ; par l'Etat ; d'un Programme national Très Haut Débit (THD).

Le cadre réglementaire Européen interdit tout financement public de ce type de réseau dans les zones où l'initiative privée est existante et concurrentielle ; (zones dites très denses et moins denses).

#### 1. Dans les Zones très denses :

l'ARCEP (Autorité de Régulation de Communication Electroniques et des Postes = Etat) n'intervient pas et laisse la concurrence s'exercer librement entre les opérateurs.

#### 2. Dans les Zones moyennement et moins denses (Zones AMII = cas de Versailles) :

l'ARCEP fixe des règles précises visant à encadrer les modalités de déploiement des réseaux THD et en particulier des réseaux FTTH ( Fiber To The Home = fibre optique jusqu'à la prise de l'abonné) .

L'ARCEP impose notamment :

#### Des clauses d'exclusivité de déploiement pour l'opérateur désigné

- L'opérateur désigné jouit donc d'une exclusivité de déploiement dans la zone qui lui a été attribuée,
- il \*finance les investissements nécessaires sur la zone qui lui est attribuée,  
*(\*Il est important de signaler que les collectivités n'interviennent ni dans ce choix d'Opérateur (décision de l'Etat), pas plus qu'elles ne participent financièrement au déploiement de ce type de réseaux privés.  
Les communes n'ont qu'un rôle de « facilitateur » à jouer pour favoriser au mieux ces déploiements sur le plan technique et administratif)*
- Il est le seul autorisé équiper en fibre optique les immeubles dans leur verticalité après y avoir été autorisé par signature d'une « convention d'immeuble », avec le syndic.

#### Des Clauses de non monopole commercial de cet opérateur

- *L'opérateur a une obligation de déclarer à l'ARCEP et l'Autorité de la Concurrence les zones qu'il a achevé d'équiper, ces informations sont ensuite diffusées à tous les opérateurs avec un délai de « latence » de 3 mois pendant lequel le réseau FTTH n'est pas ouvert à la commercialisation.*
- *A l'issue de ce délai, la commercialisation est possible et l'Opérateur à l'obligation de mettre son réseau à disposition de tous les autres opérateurs. (pas de monopole de commercialisation)*

C'est dans ce contexte réglementaire que l'ARCEP ; (= Etat ;) lance donc en 2010, un Avis d'Appel à Manifestation d'Intention d'Investissement

Dans ce contexte réglementaire seuls ORANGE et SFR ont manifesté leur intérêt pour financer et déployer ce type de réseau fibré.

### **Rappel déploiement du réseau FTTH à Versailles :**

La Société SFR a été retenue par\* l'ARCEP pour déployer ce type de réseau FTTH sur la commune de Versailles.

*(\*Il est important de signaler que la Ville n'est intervenue ni dans ce choix, pas plus qu'elle ne participe financièrement au déploiement de ce type de réseaux privés.)*

Les études ont été lancées par cet Opérateur fin 2012 et courant 2013.

Après un début de déploiement de réseau FTTH initié dès 2013/2014 par la Société SFR, cette dernière a finalement renoncé\*à ce projet, suite à son rachat par la Société Numéricable.

*(\*Les Opérateurs ayant simplement manifesté une **intention** d'investir pour la création de ces réseaux et l'Etat ne participant pas directement à ces financements strictement privés, aucune mesure contraignante n'a été prévue pour obliger les opérateurs « volontaires » à des objectifs de résultat par rapport aux engagements qu'ils avaient annoncés au départ et un opérateur peut donc choisir de cesser d'investir à tout moment)*

Après plusieurs mois de négociations entre ORANGE, l'ARCEP, l'Autorité de la Concurrence et SFR et une forte pression du Maire et des élus pour débloquer la situation versaillaise, l'Autorité de la concurrence a finalement décidé de lever en juillet 2015, l'exclusivité de déploiement conférée à SFR.

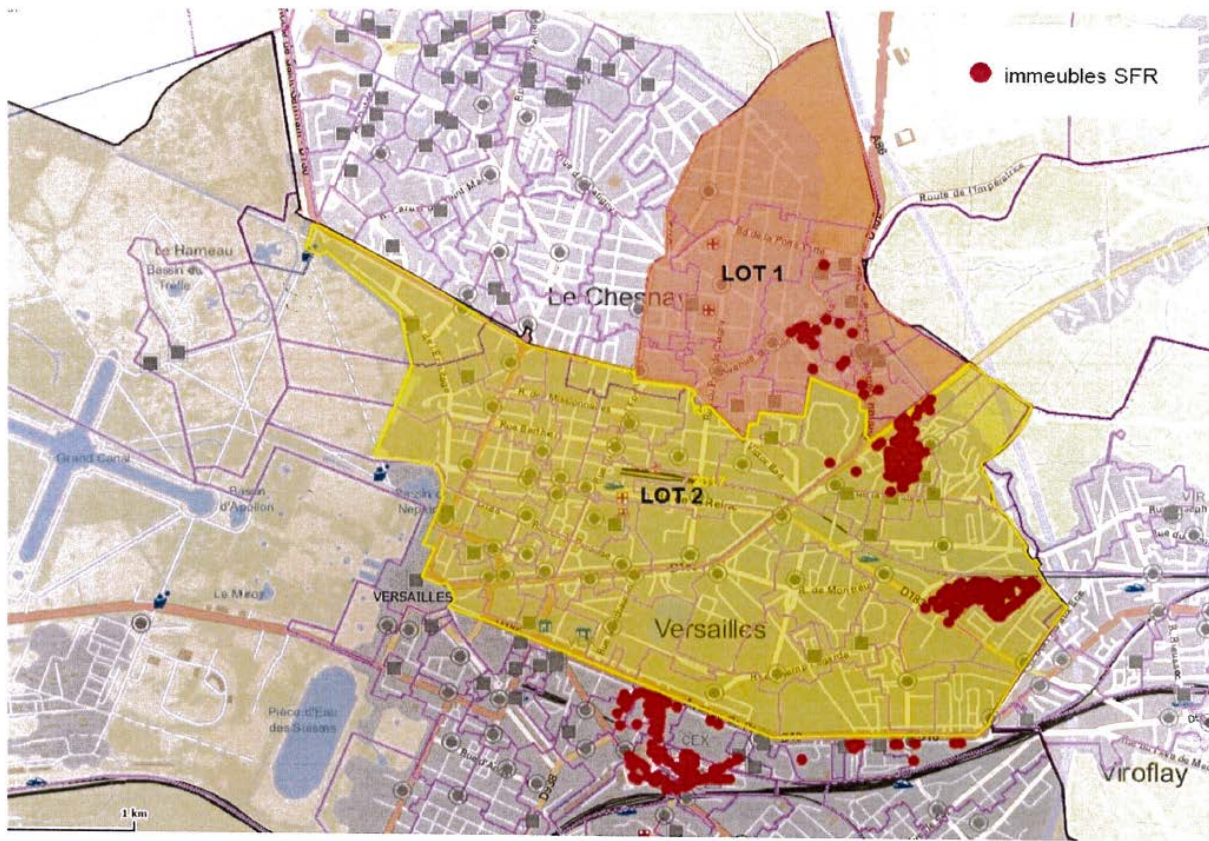
La clause d'exclusivité de SFR étant levée, ORANGE a pu manifester ; dès octobre 2015 ; son intérêt pour déployer à son tour un réseau FTTH sur l'ensemble de la Commune.

Après une première prise de contact avec le Maire et les élus concernés, en janvier 2016, l'Opérateur a lancé ses études.

Les premiers travaux de déploiement ont démarré en Août 2016 sur le quartier de Clagny/Glatigny ; ce quartier constituant le « LOT N°1 », dans la stratégie de déploiement proposée par cet Opérateur. Ils devraient aboutir à une ouverture et une commercialisation possible du réseau FTTH, dans ce quartier, début 2017.

Le 12 septembre dernier les représentants de ORANGE ont présenté au Maire et élus un nouveau projet de déploiement optimisé et ambitieux qui devrait conduire à couvrir l'ensemble du territoire communal d'ici 2019/2020 au lieu de l'horizon 2021/2022 fixé initialement.

Ce nouveau projet prévoit désormais un déploiement en 3 « LOTS » tel qu'indiqué sur le plan ci-dessous.



### **LOT 1 : Quartier Clagny /Glatigny –**

Déploiement en cours  
 adressables \* : fin 2016  
 raccordables\*\* : 2017

### **LOT 2 : le Nord de l'Avenue de Paris en continuité du LOT 1 + les Quartiers Notre Dame, Montreuil et Jussieu**

déploiement prévisionnel : fin 2016 et courant 2017  
 adressables : fin 2017/ début 2018  
 raccordables : 2018

### **LOT 3 : le reste du territoire communal**

déploiement prévisionnel : fin 2017 et courant 2018  
 adressables : fin 2018/ début 2019  
 raccordables : 2019/2020

#### **définitions**

**\*adressables** : signifie que les équipements techniques constitutif du réseau sur le domaine public sont déployés et que la zone équipée par l'Opérateur a été déclarée à l'ARCEP qui elle même en informe les autres opérateurs. Le réseau est « gelé » durant 3 mois, le temps de cette information.

**\*\* raccordables** : signifie que l'opérateur a équipé verticalement l'immeuble en fibre optique après signature d'une « convention d'immeuble » avec le syndic, l'y autorisant. (nouveau « gel » de 1 mois de latence) avant toute commercialisation possible)

Une fois cette verticalité réalisée, une information est faite à l'ensemble des opérateurs, et le réseau est ouvert à la commercialisation à l'issue du délai réglementaire.

**Commercialisation** : commercialisation FTTH est possible auprès de chaque opérateurs choisi par l'abonné

## **Comment bénéficier d'un raccordement FTTH pour votre immeuble ?**

### **1ère étape :** déclarer sa « prise d'intérêt »

Sur le site de ORANGE il est important que les gestionnaires intéressés par un raccordement de leur immeuble au réseau FTTH de ORANGE, manifestent le plus en amont possible leur « prise d'intérêt » sur ce site.

Cette démarche ; purement déclarative à ce stade ; permet à l'opérateur d'enregistrer très tôt les immeubles ayant manifesté le souhait d'être raccordés.

Il peut ainsi :

- adapter au mieux ses priorités et sa stratégie de déploiement au sein d'une zone, en fonction de l'importance des demandes qui s'y sont manifestés,
- se rapprocher au plus tôt des syndicats et gestionnaires d'immeubles concernés afin d'établir avec eux les différentes démarches préalables nécessaires sans perte de temps.

### **2ème étape :** Conventionner pour autoriser les travaux à l'intérieur de l'immeuble.

Dès lors que votre immeuble est « adressable » (la fibre est installée dans la rue et passe devant votre immeuble).

- Obtention de l'accord des copropriétaires réunis en AG
- signature d'une convention type, entre le syndic et l'Opérateur
- réalisation et prise en charge ; par l'Opérateur ; des travaux dans l'immeuble
- déclaration de l'Opérateur de la « raccordabilité » de l'immeuble (gel du réseau pendant 1 mois)
- commercialisation

### **Une fois la convention signée, comment se déroulent les travaux dans votre immeuble (verticalité du déploiement) ?**

- élaboration d'un diagnostic et d'un plan d'installation par un technicien de l'opérateur
- signature d'un « bon pour travaux » entre le syndic et l'opérateur
- 1 mois au moins avant le début programmé des travaux, l'Opérateur prend RV avec le Syndic, afin de planifier l'intervention
- Cette installation de la Fibre dans l'immeuble doit intervenir au plus tard dans les 6 mois suivant la signature du « bon pour travaux »
- Un point de branchement optique (PBO) est installé par l'opérateur sur chaque palier
- 3 mois après la livraison du point de mutualisation les résidents de l'immeuble peuvent être connectés à l'opérateur de leur choix.

### **Où puis je obtenir de plus amples informations, accéder à des documents types ?**

Vous trouverez ci-dessous différents liens des sites ORANGE Dédiés au FTTH.

<http://reseaux.orange.fr/couverture-fibre>

<http://lafibre.orange.fr/>

<http://abonnez-vous.orange.fr/residentiel/infos/comment-avoir-la-fibre.aspx>

<http://abonnez-vous.orange.fr/residentiel/prise-interet-fibre/formulairePIF.aspx>

<http://reseaux.orange.fr/couverture-fibre>



Création ; par ORANGE ; d'une **adresse mail spécifique** dédiée aux syndics et gestionnaires d'immeubles  
Versillais.

En adressant vos mails à l'adresse suivante vous pourrez déclarer votre intérêt pour être raccordé au réseau FTTH et poser vos questions directement à un interlocuteur ORANGE dédié au déploiement Versillais.

[versailles.fibre@orange.com](mailto:versailles.fibre@orange.com)

**Mon immeuble se situe dans une des 5 Zones précédemment équipées par SFR en 2014, que dois je faire et à qui dois je m'adresser ?**

1. Une convention a été signée et SFR a effectivement équipé la verticalité de l'immeuble :
  - **Sous réserve** que SFR ait effectivement bien déclaré à l'ARCEP votre immeuble comme étant raccordable chaque Opérateur doit pouvoir raccorder son abonné sur ce réseau.
  - **Dans le cas contraire** il est indispensable que vous mettiez SFR en demeure de procéder sans délais à cette déclaration, afin que votre réseau FTTH soit ouvert accessible aux autres Opérateurs. Vous pouvez également saisir l'ARCEP ou le signaler aux services de la Ville ou encore à ORANGE.
  
2. Une convention a été signée mais SFR n'a toujours pas équipé la verticalité de l'immeuble :  
L'Opérateur SFR ne disposant plus de l'exclusivité d' « Opérateur d'immeuble » sur la commune de Versailles vous pouvez :
  - **soit** relancer SFR pour qu'il procède à ces travaux d'équipement dans les délais contractuels l'y obligeant.
  - **soit** considérer la convention comme caduque, dès lors que SFR n'a pas respecté les délais prévus pour installer la Fibre Optique dans votre immeuble et pouvez signer une nouvelle convention avec ORANGE pour qu'il équipe votre immeuble dans les conditions réglementaires prévues.
  
3. Aucune convention n'a été signée avec SFR :
  - Vous pouvez conventionner avec SFR ou ORANGE pour faire équiper votre immeuble en verticalité.

**A RETENIR :**

**Seul les propriétaires ou les gestionnaires d'immeubles** sont amenés à être **en contact avec ORANGE** pour ce qui est de l'équipement des immeubles.

**L'abonné ; lui ; ne prend contact qu'avec l'opérateur FAI de son choix** ( Fournisseur d'Accès Internet) une fois que l'immeuble est raccordable et le réseau ouvert à la commercialisation après les délais de « gel » réglementaire prévus.

**En Collectif** les travaux de déploiement vertical sont pris en charge par l'opérateur qui a signé la convention d'immeuble avec le Syndic.

**En Pavillon** le propriétaire peut être sollicité pour financer les travaux en partie privative nécessaires à raccorder son bien au réseau. Le coût d'installation en pavillon pavillonnaire est forfaitisé à 149 € HT si le réseau est en souterrain, il est forfaitisé à 298 €HT si le réseau est en aérien. Cependant des offres promotionnelles sont parfois proposées par ORANGE qui peuvent aboutir à une réduction de ces coûts voire une gratuité.

